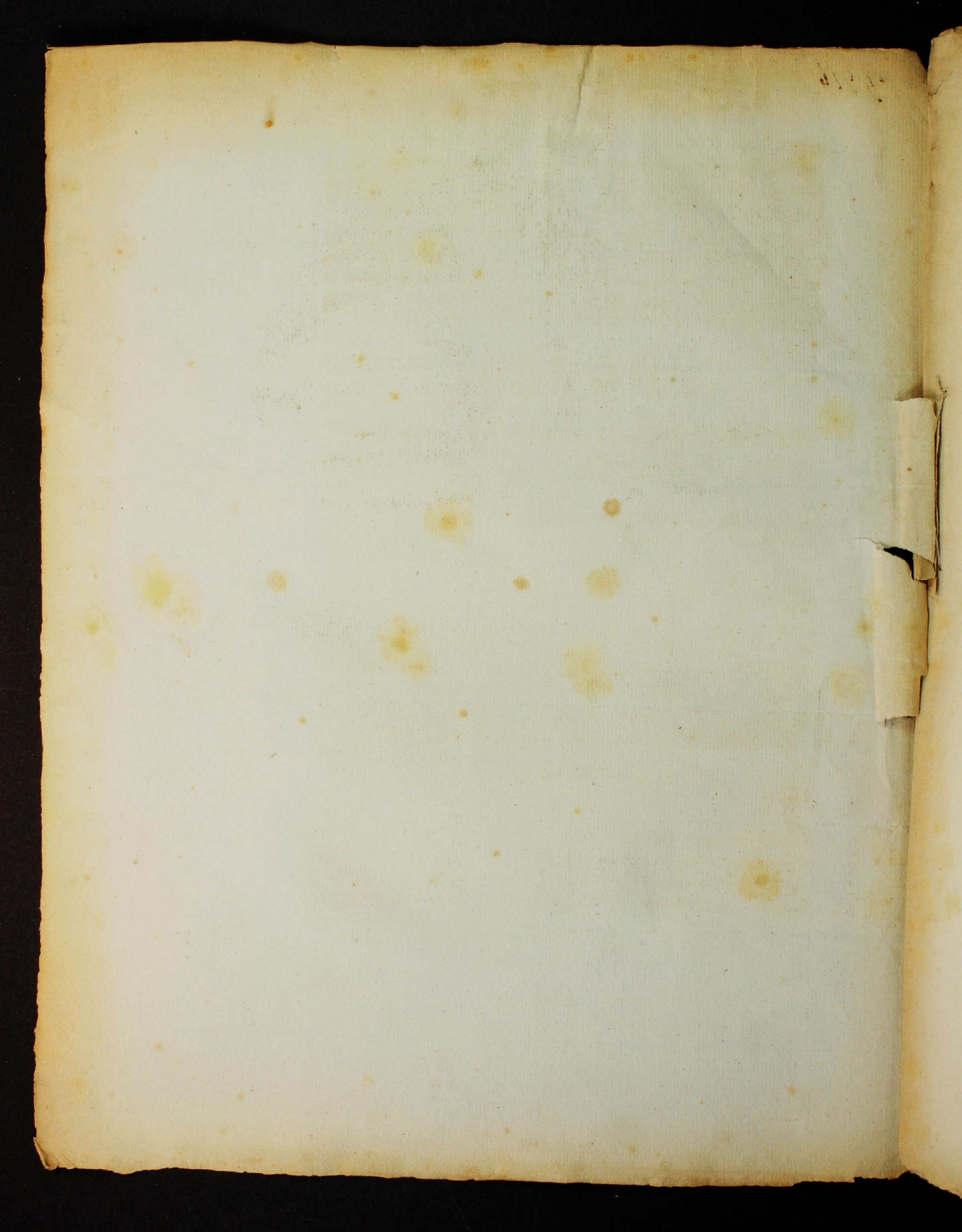

3316





NOTES

POUR le Sieur NICOLAS FERRIÈRE, Aubergiste, habitant de Saint-Girons;

POUR le Sieur NAUDIN-BERDUC, de ladite ville;

POUR les Héritiers LANGLADE,

ET pour le Sieur COMMENGE;

CONTRE

LE Sieur FRANÇOIS-HILAIRE CHANFREAU.

M.lle Marie-Anne Langlade, issue d'une famille honorable, passa toute sa vie à Saint-Girons auprès de son frère, avocat distingué, et de ses neveux, pour lesquels elle montra toujours une affection de mère. Une éducation toute pieuse, une fortune peu considérable,



et surtout, il faut le dire, un esprit très-faible, l'éloignèrent du mariage. Aussi la pratique des vertus religieuses et les soins du ménage de son frère remplirent-ils exclusivement toute sa vie.

Le 8 juillet 1789, M.lle Langlade fit donation entre-vifs au sieur Barthelemi Langlade, son neveu, de tous et chacuns ses biens-immeubles, noms, voies, droits et actions présens, situés dans la juridiction de Saint-Girons, évalués par les parties à 680 fr., ensemble des meubles et effets détaillés dans ledit acte, évalués à 240 fr.

Les biens-immeubles donnés n'étaient autres que le quart d'une maison et le quart d'un jardin qu'elle possédait, par indivis avec son frère, à Saint-Girons.

Cette donation fut faite et acceptée sous les conditions suivantes :

1.° Que ladite donatrice aurait la jouissance de tous lesdits meubles pendant toute sa vie.

2.° Qu'elle serait logée, nourrie et entretenue par ledit M. Langlade, tant en santé qu'en maladie, en travaillant suivant sa santé au profit de sa maison.

3.° Qu'après sa mort deux trentenaires de messes seraient dites pour le repos de son âme.

4.° Que pendant lesdits logement, nourriture et entretien réservés, elle rapporterait audit M. Langlade tous ses profits et revenus quelconques.

5.° Et qu'en général ladite Demoiselle Langlade recevrait les soins et les égards qui sont dûs par un neveu à une tante qui l'affectionne.

Cette donation ne fut pas seulement l'expression de l'amitié que la D.lle Langlade avait pour son neveu ; elle fut encore le paiement d'une dette sacrée de la part de la donatrice envers la famille de son frère, qui l'avait entretenue dans une aisance que sa fortune particulière n'aurait pu lui donner ; aisance qui, devenue la condition de la donation qu'elle avait faite, se continua encore pour elle pendant plus de vingt années.

Le sieur Barthelemi Langlade, devenu propriétaire des biens de sa tante, vendit bientôt après au sieur Commenge le jardin dont celle-ci lui avait donné la portion lui revenant, c'est-à-dire le quart.

Plus tard, et le 12 frimaire an 3, le sieur Langlade père vendit au sieur Nicolas *Ferrière*, exposant, l'entière maison, dont le quart, revenant à sa sœur, avait éte donné au sieur Barthelemi Langlade fils. L'intervention de la donatrice fut nécessaire dans l'acte de vente, afin de rassurer le sieur Ferrière, acquéreur, à raison de ses réserves contenues dans la donation du 8 juillet 1789. En conséquence, la d.lle Langlade, présente à cette vente, déclara, par une clause expresse, « *qu'elle consentait à la vente de la maison, qu'elle l'approuvait,* » *et promettait même de la faire valoir* COMME LA CONCERNE. »

Devenu propriétaire de cette maison, le sieur Ferrière y fit des réparations très-considérables et y établit une auberge.

Le sieur Commenge, acquéreur du jardin, le revendit, en 1807, au sieur Naudin-Berduc, et celui-ci a construit sur son étendue une maison et des granges.

Ces acquéreurs étaient en possession paisible des biens que leur avaient vendu les sieurs Langlade pere et fils, lorsqu'en 1817, un sieur Chanfreau, huissier à Boulogne (Haute-Garonne), assigna devant le tribunal de St.-Girons, tant les sieurs Langlade frères et la dame Langlade, épouse du sieur de Roquemaurel, qu'il qualifie d'héritiers de M.lle Langlade, que les sieurs Ferrière et Naudin-Berduc, aux fins de s'y voir condamner au délaissement du quart de la maison et du jardin dont il s'agit.

Le sieur Naudin appela en garantie le sieur Commenge son vendeur.

Les parties assignées, qui, pour la première fois, entendaient prononcer le nom de Chanfreau, demandèrent à celui-ci de quel droit et en vertu de quel titre il réclamait ce délaissement. Le sieur Chanfreau fit signifier un acte, du 11 avril 1787, par lequel M.lle Lauglade aurait fait à lui Chanfreau demandeur, et à son père, donation du quart de la maison et du jardin et de tout son mobilier.

Il est à remarquer, 1.° que cet acte aurait été retenu à Saint-Girons,

(sénéchaussée de Pamiers) par un notaire à la résidence de Saint-Martory (sénéchaussée de Toulouse) ;

2.° Que le notaire retenteur était le frère de l'un des donataires, et l'oncle du second ;

3.° Que les témoins instrumentaires étaient domiciliés à Boulogne et à Lombez ;

4.° Que la donation n'a été acceptée que par l'un des donataires ;

5.° Que l'acte ne fut pas signé par la demoiselle Langlade, prétendue donatrice.

Cet acte de donation fut attaqué, à la fois, comme entaché de fraude, de dol, de captation, et en outre comme nul dans la forme.

Les premiers juges, cédant à la profonde conviction que la donation, dont le sieur Chanfreau voulait si tardivement se prévaloir, était le résultat de la fraude et de l'audace ; considérant encore les vices de forme dont cet acte était infecté, ont relaxé les possesseurs actuels de la maison et de l'ancien jardin, des demandes formées par le sieur Chanfreau.

Celui-ci a relevé appel de ce jugement.

Toutes les parties, qui avaient été assignées devant les premiers juges, ont également été assignées devant la Cour.

Pendant l'instance, le sieur Barthelemi Langlade est décédé, et l'instance a été reprise avec le tuteur de l'héritier de celui-ci.

Dans cet état, le sieur Chanfreau a persisté devant la Cour dans sa demande en délaissement du quart de la maison et jardin ; le sieur Ferrière, exposant, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour démettre le sieur Chanfreau de son appel, tant par fins de non-valoir que de non-recevoir, autres voies et moyens de droit, avec amende et dépens ;

Subsidiairement, lui accorder la garantie, pleine et entière, contre les héritiers Langlade.

Le sieur Naudin-Berduc a pris les mêmes conclusions principales, et subsidiairement il a demandé sa garantie contre le sieur Commenge.

Celui-ci a conclu au démis de l'appel par les mêmes moyens, et pareillement à sa garantie contre les héritiers Langlade.

Enfin, ces derniers ont conclu au démis de l'appel, avec amende

et dépens, et ce tant par fins de non-valoir que de non-recevoir, autres voies et moyens de droit.

1.° *La donation de 1787 est nulle, comme entachée de dol, de fraude et de captation* ;

2.° *L'acte contenant cette donation est nul, comme étant retenu par un notaire incompétent* ;

3.° *Cet acte est nul pour vices de forme.*

1.° La donation est nulle, comme entachée de dol, de fraude et de captation.

Nous soutenons que la donation, dont l'Adversaire a parlé pour la première fois, après un silence de plus de 30 années, ne fut pas faite du consentement de M.lle Langlade ; que l'acte qui la contient a été fabriqué à son insçu et à l'aide des manœuvres les plus frauduleuses ; enfin, qu'en point de fait, jamais M.lle Langlade n'a entendu donner et n'a jamais rien donné aux Chanfreau père et fils.

Pour qu'il fût possible de croire à l'existence d'une donation faite par M.lle Marie-Anne Langlade en faveur des sieurs Chanfreau père et fils, qui à tous égards lui étaient étrangers, il faudrait qu'une affection prouvée, que quelques services, que quelques soins fissent présumer une cause à cette prétendue donation. Or, nous défions les sieurs Chanfreau d'énoncer le moindre adminicule qui puisse faire supposer que la D.lle Langlade fût liée, envers ces donataires étrangers, soit par la plus légère amitié, soit par la reconnaissance de quelque service.

On a dit que la D.lle Langlade, en donnant aux sieurs Chanfreau, n'avait fait que reconnaître la parenté qui existait entr'eux. C'est là un insigne mensonge sur un fait, dont nous défions encore les prétendus parens de rapporter la plus légère preuve. Que l'Adversaire administre cette preuve, les registres de l'état civil pourront le lui

fournir, si la parenté existe ; et alors il sera vrai de dire, avec quelque apparence de raison, que la donation de 1787 a eu pour cause la parenté de la donatrice avec les donataires.

Non seulement il n'existait aucun lien de parenté entre la D.lle Langlade et les sieurs Chanfreau, mais encore la prétendue donatrice et les donataires ne se connaissaient même pas. Qu'on indique, si on le peut, l'existence de quelque relation, même d'un jour, entre ces diverses parties, nées et domiciliées à des distances éloignées les unes des autres, et qui cependant, s'il fallait ajouter foi à l'acte, se seraient réunies devant un notaire pour reconnaître et récompenser des soins, des services anciens et nombreux.

Nous avons dit que M.lle Langlade et les prétendus donataires ne se connaissaient même pas. On a répondu que le sieur Chanfreau père résida quelque temps à Saint-Girons en qualité de gendarme, et de cette résidence on conclut que la donatrice et les donataires étaient liés par une vive amitié et par des services nombreux. Des renseignemens prouvent qu'en effet le gendarme Chanfreau fut placé en résidence à Saint-Girons vers la fin de l'année 1786 ; mais l'habitation de deux individus dans une même ville, surtout quand ils appartiennent à des classes et à des sexes différens, prouve-elle l'existence de services et de relations entre eux. Eh ! que pouvait-il y avoir de commun entre Chanfreau père, *gendarme*, étranger à Saint-Girons, et M.lle Langlade, vieille demoiselle, vouée uniquement à la pratique de la religion et aux soins de son ménage ; M.lle Langlade, née d'une famille, qui comptait plusieurs magistrats, et dans laquelle l'esprit aristocratique était tellement enraciné, que la plus grande partie de ses membres fut victime de sa haine pour les principes populaires ?

Les prétendus donataires connaissaient si peu la donatrice ; ils étaient tellement étrangers à la famille, qu'ils ignoraient même son véritable nom. On remarque, en effet, qu'elle est appelée dans l'acte *Anglade*, quand son nom était *Langlade*. Singuliers parens, singuliers amis de M.lle Langlade, que ceux qui ne connaissaient pas son nom de famille !

Pour que mademoisselle Langlade fit la donation portée dans

l'acte de 1787, il eut fallu qu'elle eût pour ces prétendus donataires une prédilection bien tendre ; car remarquons que, quoique l'acte de 1787 ne contienne que la donation de deux immeubles et de quelques effets mobiliers, ces objets néanmoins composaient toute la fortune de la donatrice. Or, qui croira que M.lle Langlade, vivant avec son frère et ses neveux, chérie de toute sa famille, chérissant elle-même ce frère, et surtout ses neveux qu'elle avait élevés, a, tout-à-coup, sans sujet de plainte, voulu déshériter sa propre famille ?

Aucun lien du sang, aucune relation, aucun service ne peut donc provoquer une donation de la part de M.lle Langlade envers les sieurs Chanfreau, et par conséquent l'acte qui la contient doit son existence à une cause autre que la volonté de la prétendue donatrice.

La seule donation qui fut du consentement libre et spontané de la D.lle Langlade, celle qui eut réellement pour cause l'amitié et des services rendus, est celle que M.lle Langlade fit en 1789 à son neveu Barthelemi Langlade : pour celle-là il n'a fallu ni faux, ni captation, ni suggestion.

Cette donation, faite par M.lle Langlade à son neveu, ne prouve pas seulement que toute l'affection de la D.lle Langlade se portait uniquement sur sa famille, elle prouve encore que jamais la D.lle Langlade n'avait connu la prétendue donation qu'on veut qu'elle ait faite aux Chanfreau. Aurait-elle donné, en 1789, à son neveu les biens qu'elle aurait donnés aux Chanfreau en 1787 ? Que les Chanfreau rêvent ou créent, s'ils le veulent, une prétendue amitié, dont les aurait honorés la D.lle Langlade : pour croire à la sincérité de la donation qui leur aurait été faite, il faudrait soupçonner l'honneur et la probité de la donatrice. Ce n'est, en effet, qu'en trahissant tous ses devoirs que la D.lle Langlade aurait pu déclarer, en 1789 qu'elle donnait ses biens à son neveu, alors qu'elle se serait dépouillée de ces mêmes biens par la donation faite aux Chanfreau en 1787. Ce n'est qu'en trahissant les devoirs de la probité qu'elle aurait pu exiger de ce neveu des réserves et un entretien, comme condition de la donation inutile qu'elle lui faisait. Or, la vie entière de

M.lle Langlade, ses principes religieux, repoussent l'idée d'une pareille turpitude.

En fait, jamais M.lle Langlade n'a fait sciemment et volontairement une donation aux Chanfreau; et s'il est vrai que l'acte de 1787 ait été passé à Saint-Girons, en sa présence, on peut dire, sans crainte d'être démenti par ceux qui l'ont connue, que jamais la D.lle Langlade n'a donné un consentement éclairé et libre à cet acte. Cette donation ne serait que l'effet de la suggestion pratiquée par d'audacieux intrigans envers une personne à laquelle la nature avait refusé l'étendue ordinaire de l'esprit, et qui, par ses goûts comme par ses habitudes, était entièrement étrangère à toute espèce d'affaires.

Toutes les circonstances, dont cet acte a été enveloppé, en démontrent de plus en plus la fraude : remarquons d'abord que ce n'est pas le notaire habituel de la D.lle Langlade qui retient la donation; c'est un notaire qui lui est inconnu; c'est un notaire qui est le frère de l'un des donataires et l'oncle de l'autre.

Si la donation fut sincère, pourquoi appeler à Saint-Girons un notaire de Saint-Martory? Saint-Girons manquait-il de notaires probes et instruits? Il était dépourvu, sans doute, de notaires faussaires et déshonorés; et c'est un notaire de cette espèce qu'il fallait pour la donation frauduleuse qu'on voulait fabriquer.

C'est ici qu'il faut que la Cour sache quel fut le notaire retenteur de la donation de 1787. *Faussaire, violateur de dépôt, voilà le notaire Chanfreau.* Ses premiers pas dans le notariat furent des crimes. Aussi, dès son début dans cette carrière, ses confrères tinrent à déshonneur de le compter parmi les membres de leur corps. Ils le convainquirent de faux, et une délibération authentique du 17 janvier 1767 atteste que Chanfrau fut rejeté par ses confrères comme un homme sans honneur. Que la Cour daigne jeter les yeux sur les registres des notaires de Toulouse, parmi lesquels Chanfrau comptait alors, et qu'elle juge de la délicatesse de celui qui retint l'acte de 1787.

Mais ce notaire, dont la moralité est si effrayante, était-il au moins sans intérêt dans la donation? Ses rapports avec les deux donataires nous l'apprennent : l'un est son frère et l'autre son neveu. C'était

donc

donc une coalition de famille, une intrigue ourdie entre des parens qui devaient se partager les dépouilles de la victime.

Et les témoins? Etaient-ils au moins d'une moralité constante? Etaient-il les amis de la donatrice? Pouvaient-ils la délivrer des embûches, des fraudes et de la captation? Non. Ces témoins sont encore étrangers à la donatrice; ils ne la connaissent pas; ils habitent, l'un le diocèse de Lombez, l'autre l'extrémité du diocèse de Comminge. Ces témoins furent choisis et amenés par les donataires; ils étaient évidemment à leur dévotion.

Nous le demandons aux esprits qui résistent le plus à l'idée d'une fraude. L'acte de 1787 présente-t-il les caractères de sincérité et d'innocence qui doivent se trouver dans un acte de donation. Pourquoi un notaire étranger? Pourquoi un notaire parent des donataires? Pourquoi des témoins inconnus? Pourquoi enfin trouve-t-on partout dans cet acte les menées des donataires, et nulle part la volonté certaine de la donatrice?

Nous verrons, en traitant de la nullité de l'acte, si l'incompétence du notaire ne rend pas l'acte sans valeur. Mais, en supposant que le notaire de Saint-Martory pût retenir, à Saint-Girons, un acte de donation, ce notaire était dumoins obligé (même dans le système de notre Adversaire) de remettre incontinent la minute de l'acte à un notaire de ce pays. Or, cette remise n'a jamais été faite. Quelle fut la cause de cette omission? Evidemment la nécessité où furent tous les Chanfreau de cacher l'existence de l'acte et l'intérêt qu'ils eurent à le tenir secret jusqu'à ce que la mort de la prétendue donatrice vînt les assurer qu'elle ne dénierait pas la donation supposée.

Pour excuser ce secret, on a prétendu que la D.lle Langlade avait intérêt à cacher cette donation à la famille de son frère qu'elle aimait.

Mais quel était donc l'intérêt de M.lle Langlade à ce secret?

Elle était maîtresse de ses biens. Elle pouvait en disposer à son gré, surtout pour payer des soins et des services, sans s'inquiéter si ses parens approuveraient la distribution qu'elle en faisait.

Faisons observer toutefois qu'il est difficile de concilier cette amitié de Mlle Langlade pour ses parens avec la donation aux Chanfrau qui les aurait deshérités.

Toutes ces précautions, envers des collatéraux indifférens qu'on dépouille, s'allient mal avec la vive amitié pour des bienfaiteurs qu'on enrichit Il est impossible de croire que M.lle Langlade eût fait volontairement une donation universelle aux sieurs Chanfreau pour les récompenser de leurs nombreux services à son égard, et que cependant elle se crut obligée de cacher cette juste expression de sa reconnaissance à des collatéraux qui ne l'auraient pas servie et soignée comme l'avaient fait des étrangers.

On a ajouté que la D.lle Langlade devait tenir la donation secrète afin que son frère ou ses neveux continuassent à la garder dans le sein de leur famille, où elle vivait dans l'aisance. Ainsi donc ce n'est encore que par un crime, une infamie que les sieurs Chanfreau expliquent leur donation. Ils veulent que non seulement la D.lle Langlade ait trompé son frère et ses neveux par les apparences d'une mensongère et fausse prédilection, mais encore, qu'elle les ait trompés par l'espoir qu'ils seraient dédommagés un jour de l'aisance dans laquelle ils l'entretenaient, et de tous leurs sacrifices, par les biens dont, en réalité, elle s'était dépouillée par la donation de 1787.

Le silence doit être notre réponse à de tels moyens. Disons seulement, qu'à Saint-Girons, auprès de tous ceux qui ont connu la D.lle Langlade, ces moyens n'exciteraient que l'indignation.

Toutefois, remarquons que ce n'est pas seulement envers ses parens que la D.lle Langlade se serait montrée injuste; elle eût fait plus, elle eût trompé le sieur Ferrière en lui vendant, en l'an 3, ou en ratifiant pour ce qui la concernait, la vente de la maison, dont cependant elle aurait donné aux Chanfreau le quart qui lui revenait. Et, toutes ces fourberies, toutes ces fraudes, tous ces stellionats, la D.lle Langlade, remarquable par sa piété, s'en serait rendue coupable dans l'intérêt des Chanfreau, qui lui étaient étrangers! Elle aurait trompé, volé sa famille qui la comblait de soins; elle aurait trompé, volé Ferrière qui ne lui avait fait aucun mal, et le tout, pour ne pas dévoiler le secret d'une donation devenue irrévocable pour les donataires!

Un tel excès d'amitié est difficile à comprendre; rien ne le justifie, et la conduite des Chanfrau eux-mêmes en repousse l'idée. Nous avons

vu, en effet, qu'à l'époque de la donation Chanfreau père, alors nouvellement arrivé à Saint-Girons, était inconnu à la D.lle Langlade ; mais, depuis la donation, qu'ont fait les donataires ? Qu'est devenue leur amitié pour la donatrice ? Quelles relations ont-ils conservé avec elle ? Aucune. A tel point que lorsque nous avons reproché à notre Adversaire le long silence qu'il a gardé avant de réclamer l'effet de la donation, il a répondu que, placé à une grande distance de Saint-Girons, il avait ignoré la mort de la donatrice. Après cette réponse qui croira désormais à l'amitié réciproque des Chanfreau et de la D.lle Langlade ? Qui pensera que jamais celle-ci ait fait une donation en leur faveur ? Qui ne sera convaincu enfin que l'acte de 1787 a été fabriqué à l'insçu de la prétendue donatrice ?

L'acte de 1787 manque d'une formalité, dont l'observation aurait servi puissamment à démontrer les coupables manœuvres des sieurs Chanfreau. Le notaire, d'ailleurs étranger à la ville de Saint-Girons, n'a pas désigné la maison de cette ville dans laquelle il aurait retenu l'acte. Pourquoi cette omission ? C'est que les Chanfreau craignaient que leur fraude fût démasquée par les dispositions des propriétaires de cette maison, qui auraient déclaré que l'acte ne fut jamais passé chez eux, ou qui auraient dit par quelles manœuvres on parvint à tromper M.lle Langlade et par quels moyens on lui arracha le consentement. Cette omission est importante dans la cause actuelle. Les ordonnances faisaient un devoir aux notaires d'indiquer la maison où l'acte était reçu. L'article 167 de l'ordonnance de Blois voulait, « que les notaires missent, par leurs contrats, la qualité, la paroisse » des parties..... *la maison* où les contrats sont passés et pareille- » ment le temps devant ou après midi qu'ils auront été faits. » Aussi M. Merlin, qui ne fait en cette occasion que répéter l'opinion de Dénizart, dit-il, *répertoire*, *v.° acte notarié*, « que le lieu et la » *maison* où l'acte se rédige doivent être désignés, les ordonnances » l'exigent ainsi pour rendre le faux plus difficile à commettre et » plus facile à prouver. L'omission de cette formalité pourrait, en » plusieurs cas, *faire déclarer un acte nul*, surtout s'il y avait des » présomptions de faux ou de fraude. »

Or, y eût-il jamais un acte dans lequel les présomptions de fraude

fussent plus violentes que dans la cause actuelle. — L'absence d'une cause dans la donation. — Le transport d'un notaire étranger. — *L'indignité* du notaire retenteur, sa parenté avec les donataires — L'ignorance du véritable nom de la prétendue donatrice. — La conduite postérieure de la D.lle Langlade et celle des Chanfreau. — Le silence que ceux-ci ont gardé depuis 1787. — L'invraisemblance enfin que la D.lle Langlade eût voulu donner tous ses biens à des étrangers, à des inconnus; tout enfin, indique que l'acte de 1787 ne doit son existence qu'à la fraude.

S'il n'avait pas eu la conscience de cette fraude, le sieur Chanfreau n'aurait pas attendu si long-temps pour réclamer le bénéfice de l'acte de 1787; il n'aurait pas enseveli dans un long oubli une donation qui avait récompensé des services; il n'aurait pas laissé surtout un donataire postérieur disposer en maître des biens qui lui appartenaient irrévocablement : mais il jugea lui-même la force et la validité de cet acte; et si, après un silence de trois mois, il a osé, pressé par la misère, réclamer le prix de la fraude, la justice lui apprendra qu'elle ne vient jamais au secours de la mauvaise foi.

2.° En droit, l'acte du 11 avril 1787 contenant une donatiou est-il valable ?

Aux termes de l'ordonnance de 1731, toute donation devait, à peine de nullité, être faite par acte authentique, c'est-à-dire un acte reçu par un officier compétent, avec toutes les formalités prescrites par les ordonnances ou les coutumes.

Nous soutenons que l'acte du 11 avril 1787 n'est pas valable, parce qu'il a été retenu par une notaire incompétent, et que par conséquent la donation qu'il renferme doit être considérée comme nulle ou non avenue.

En fait, il est certain que l'acte de 1787 aurait été retenu à Saint-Girons (sénéchaussée de Pamiers), par un notaire établi à Saint-Martory (sénéchaussée de Toulouse).

En droit, le notaire établi pour une sénéchaussée pouvait-il retenir des actes dans une sénéchaussée autre que celle pour laquelle il avait

été institué? Ces actes étaient-ils valables et réputés authentiques?

Le sieur Chanfreau prétend qu'aucune loi ne défendait aux notaires d'instrumenter hors de leur sénéchaussée ou de leur ressort, et que par conséquent l'acte de 1787, bien qu'il ait été reçu par un notaire hors de son territoire ne peut être annulé, puisque aucune loi ne prononce la nullité d'un pareil acte.

Avant tout, précisons le reproche que nous adressons à l'acte de 1787. Nous ne l'attaquons pas en ce moment comme entaché d'un vice de forme, nous soutenons seulement que cet acte n'a pas le caractère d'un acte public, parce qu'il n'a pas été reçu par un notaire qui seul pouvait lui donner ce caractère ; en un mot, nous l'attaquons comme vicié d'une nullité *substentielle*.

Nous convenons, avec le sieur Chanfreau, que les nullités pour vices de forme ne peuvent en général être prononcées par le juge, que lorsque les ordonnances ou la jurisprudence étaient précises à cet égard. Mais en est-il de même lorsque l'officier qui a reçu un acte n'a pas le caractère légal pour lui conférer la qualité d'acte public? Faut-il alors une loi expresse pour refuser à cet acte le titre d'acte autenthique?

Il est de principe que si les conventions dépendent des parties qui les font, l'authenticité de l'acte qui les renferme ne résulte que de la volonté de la loi. Or, pour que l'officier puisse conférer à l'acte qu'il retient le caractère de titre authentique, il faut qu'il ait reçu le droit de la loi elle-même. Mais ce droit la loi ne l'a pas donné aux notaires pour tous les actes qu'ils recevront, elle ne le leur a conféré que pour les actes que les notaires reçoivent dans le territoire pour lequel ils ont été établis. Partout ailleurs que dans ce territoire, les notaires ne sont que de simples citoyens, sans office et sans caractère public. Lors donc qu'un notaire reçoit un acte hors de son ressort, il ne donne pas à cet acte l'authenticité et la publicité ; c'est toujours un acte, mais il n'est ni authentique ni public. De là deux conséquences, la première que l'acte est valable comme titre privé, s'il est signé par les parties ; la seconde qu'il n'est pas nécessaire qu'une loi lui enlève, par une disposition formelle, la qualité d'acte public qu'il n'a pas. Il suffit pour qu'il n'y ait pas d'acte

public, que l'officier qui l'a retenu n'eût pas le droit de donner l'authenticité.

Il n'est donc pas nécessaire qu'une loi prononce formellement la nullité des actes reçus par des notaires hors de leur territoire, pour que les juges refusent à cet acte l'authenticité ; il suffit que la loi n'ait pas donné à ces notaires le droit de passer des actes publics hors de leur ressort, pour que les magistrats refusent aux actes passés ains hors des limites des notaires le caractère de titre authentique.

Un jugement rendu par des juges hors de leur juridiction ; par exemple, un jugement rendu à Paris par des juges de Toulouse, aurait-il été un jugement valable ? Evidemment non ; cependant aucune loi ne prononçait la nullité d'une pareille sentence. Pourquoi donc l'annuler ? Parce que cette sentence était entachée d'un vice substentiel ; parce que le juge de Toulouse n'était pas juge à Paris, parce que la loi ne voit un acte authentique que lorsque l'officier qui l'a retenu avait le droit de lui conférer l'authenticité dans le pays où l'acte a reçu son existence.

Ce qui serait indubitable pour les jugemens rendus par des juges hors de leur juridiction, l'est également pour les actes reçus par des notaires hors de leur ressort. Les notaires ne sont établis que pour leur territoire, comme les juges pour leur ressort. Hors de ces limites, il n'y a plus en eux ni juges, ni notaires ; il n'y a que de simples particuliers.

Ce principe est tellement vrai, que les juges et les notaires ne sont pas établis pour la généralité du pays français ; les lettres qui les établissent ne les constituent juges et notaires que d'un tel pays, d'un tel ressort.

Dénizard, v.° notaire, n.° 39, s'exprime en ces termes : « Hors » ce territoire (celui pour lequel les notaires ont été établis), les » notaires ne sont plus des officiers publics, ils ne sont que de simples » personnes privées, parce que les édits de création de leurs offices, » et singulièrement l'édit du mois de novembre 1542, n'attribuent » de fonctions à chacun d'eux que dans le ressort d'une châtellerie, » prévoté, vicomté ou autre juridiction, sans qu'il soit loisible (porte » l'édit), à iceux tabellions et notaires d'entreprendre sur les limites

» l'un de l'autre, ni de recevoir, passer, ni grossoyer aucuns con-
» trats hors de leurs limites ou ressort. »

Merlin, v.° *acte notarié*, rappelle à cet égard l'ancienne jurisprudence. Il enseigne « que le premier point est que le notaire qui
» reçoit l'acte soit créé et établi pour la ville ou le lieu dans lequel
» les parties se trouvent lorsqu'elles contractent, autrement *l'acte*
» *est nul*, ou n'a, selon les circonstances, que la valeur d'un écrit
» sous seing-privé. »

Ces auteurs, pour refuser la qualité d'acte authentique aux actes reçus par des notaires hors de leur ressort, n'avaient pas besoin de trouver dans cette loi la nullité des actes, il leur suffit de savoir que les actes étaient retenus dans un pays pour lequel les notaires qui les avaient reçus n'étaient pas établis, pour décider que de tels actes ne sont pas authentiques.

Au reste, s'il faut une loi à notre Adversaire, l'ordonnance de 1542, qui défendait aux notaires d'instrumenter hors de leur ressort, peut leur être opposée.

Mais le sieur Chanfreau, tout en reconnaissant la prohibition contenue dans cette ordonnance, prétend qu'elle fut rapportée par la déclaration du 17 septembre 1697, par l'édit de 1705, et par un arrêt du conseil du 2 août 1707, qu'enfin elle ne fut jamais exécutée dans le pays de droit écrit, et à l'appui de ses prétentions il cite Despeisses et Serres.

Qu'on lise avec attention l'ordonnance, l'édit et l'arrêt, et on n'y trouvera pas le prétendu rapport de l'ordonnance de 1542. Ils ne s'occupent en effet que de la réunion des notaires seigneuriaux, et nullement d'un droit nouveau qui aurait été conféré aux notaires, celui d'instrumenter dans toute la France. Certes, si un privilége aussi extraordinaire avait été accordé aux notaires, les auteurs nous l'auraient appris, et la jurisprudence l'aurait confirmé. Au contraire, on voit que postérieurement à l'ordonnance de 1697, à l'édit de 1705 et à l'arrêt de 1707, les parlemens, tout en maintenant, *pour le passé*, certains actes reçus par des notaires hors de leurs territoires, faisaient défenses expresses aux notaires de récidiver, et prononçaient des amendes contre ces derniers. On

voit même que si les parlemens n'annulaient pas les actes reçus par des notaires incompétens, c'était en faveur de la bonne foi des parties, et en contemplation de la volonté certaine des testateurs. Mais la prohibition n'en était pas moins certaine. Dumoulin s'explique en ces termes : *non est dubium quandò (litteræ) sunt factæ intrà suum territorium ; sed si extrà videntur ab initio non valere.*

Ferrière, qui commente cette note de Dumoulin, ajoute : « c'est-» à-dire que si un notaire d'une juridiction royale passait une obli-» gation hors de son ressort, quoiqu'ensuite elle fût scellée du » sceau de la juridiction en laquelle il serait officier, néanmoins » elle ne serait pas exécutoire sur les biens de l'obligé, . . parce que » elle ne serait considérée que comme une simple cédule ou pro-» messe, n'ayant pas été faite dans le ressort de la juridiction, » mais hors d'icelle où le notaire qui l'avait passée n'avait pas qua-» lité de personne publique, ni d'officier ».

A l'autorité de Dumoulin, de Ferrière, de Dénizard, de Merlin, le sieur Chanfreau oppose l'opinion de Serres.

Cet auteur s'exprime ainsi : « Les contrats et actes publics portent » de plein droit hypothèque, comme nous l'avons dit, et quand même « ils auraint été retenus ou reçus par des notaires d'un pays étranger » et hors le royaume, plusieurs auteurs croient, nonobstant l'or-» donnance de 1629, article 121, qu'ils peuvent donner hypothèque » en France du jour même de leur date, lorsqu'ils ont été dûment » contrôlés dans le royaume ; ce qui semble s'induire aussi d'une » déclaration du Roi du 6 décembre 1707. *Vid.* Albert, *v.° con-» tractus*, art. 1 ; Le Prêtre, centur. 4, chap. 80 ; Boutaric, » *instit*, page 416. »

« Les contrats retenus en France par des notaires royaux, quoique » hors de leur ressort ou de leur juridiction dans laquelle ils sont » établis, sont aussi valables et donnent hypothèque ; mais on oblige » seulement lesdits notaires de rendre les émolumens qu'ils ont » perçus aux notaires des lieux, *et de leur remettre l'original des » actes, pour en délivrer des expéditions* aux parties requérantes, » ou de les indemniser à ce sujet. Catellan, liv. 3, chap, 33. »

Maintenant remarquons de quel objet Serres vient de s'occuper.

Il

Il s'est occupé uniquement de l'hypothèque conférée par un notaire incompétent. En effet, cet auteur ne dit pas qu'un notaire peut recevoir une donation hors de son ressort ; il dit seulement *que les contrats retenus en France par des notaires royaux donnent hypothèque, quoique passés hors de leur ressort.*

L'opinion de Serres n'est donc relative qu'à la question de savoir si l'acte reçu par un notaire hors de son territoire, confère une hypothèque. Il ne s'occupe pas des *actes rigoureux*, c'est-à-dire, des donations et des testamens. Ce qui le prouve, c'est le passage auquel les lignes que nous venons de transcrire font suite. Serres dit d'abord que : « les contrats et actes publics portent de plein droit » hypothèque, quand même ils auraient été retenus par des notaires » d'un pays étranger et hors du royaume. » Et c'est immédiatement après, que Serres enseigne que les actes passés en France par un notaire hors de son ressort, confèrent aussi une hypothèque, de même que les actes passés en pays étranger. Serres ne s'est donc occupé que de l'hypothèque conférée par un notaire, qui n'avait pas juridiction dans le pays où il a reçu l'acte. Il ne dit donc rien sur la capacité des notaires à passer des actes rigoureux, tels que les donations, hors de leur ressort ; il ne fait qu'assimiler, quant aux hypothèques, les actes reçus par un notaire français hors de son ressort, aux actes reçus en pays étranger par des notaires étrangers ; et Serres dit que tous ces actes confèrent hypothèque. Il eut été ridicule, en effet, qu'un notaire étranger au royaume eût pu conférer une hypothèque en France, et qu'un notaire français, instrumentant hors de son ressort, n'eût pas eu ce même pouvoir. Ce qui prouve encore que Serres ne s'est occupé que de l'hypothèque conférée par un notaire incompétent, c'est le titre sous la rubrique duquel les passages cités sont placés. Ce titre est intitulé : *des obligations*, et c'est en parlant des accessoires principaux des obligations par acte public, c'est-à-dire, des hypothèques, que Serres a été amené à parler des hypothèques conférées par un notaire incompétent. Mais, encore un coup, Serres ne s'occupe pas de la question de savoir si un notaire peut recevoir une donation dans un lieu situé hors de son territoire.

Enfin ce qui démontre que Serres n'a entendu parler que des hypothèques, c'est que si l'on appliquait le passage invoqué aux donations et aux testamens reçus par des notaires hors de leur ressort, Serres eût évidemment professé une erreur.

En effet, notre Adversaire lui-même a déclaré que dans toute la France il était de principe que les notaires ne pouvaient instrumenter que dans leurs territoires, et ce ne serait que par exception que les notaires auraient pu, dans des pays de droit écrit, instrumenter dans des ressorts étrangers.

Cependant, si l'on entendait Serres comme veut le faire notre Adversaire, il faudrait dire que cet auteur enseigne, qu'en France et dans tout le royaume, les notaires pouvaient recevoir tous les actes quelconques hors de leur ressort : on lit, en effet, dans le passage de Serres, « que les contrats retenus en France par notaires » royaux, hors de leur ressort, sont valables. » Mais évidemment Serres n'a pas pu prétendre que dans toute la France les notaires pouvaient instrumenter hors de leur ressort ; il connaissait sans doute les ordonnances, les arrêts, les coutumes qui défendaient aux notaires d'instrumenter hors de leur juridiction. Lors donc que Serres a dit que *dans toute la France* les notaires pouvaient instrumenter hors de leur ressort, il n'a entendu parler que du droit qu'ils avaient, en passant un acte hors de leur ressort, de conférer une hypothèque. En effet, dans toute la France les notaires avaient ce pouvoir, ainsi que les notaires étrangers à la France ; mais dans toute la France, au contraire, les notaires ne pouvaient pas recevoir des *actes rigoureux* hors de leur territoire. Serres ne dit donc pas que les notaires pouvaient recevoir des donations et des testamens dans un lieu étranger à leur territoire.

Au reste, en supposant que l'oppinion de Serres fût telle que notre Adversaire le prétend, son sentiment aurait pu être influencé par l'édit spécial qui donnait *aux notaires de Montpelier* (son pays) le droit d'instrumenter dans toute la France. Dénizart, *v.*° notaire, n.° 45, rappelle ce droit extraordinaire des notaires de Montpelier ; mais Dénizart dit aussi, n.° 39, « que l'édit de 1692, fait pour l'Ar- » tois et *pour le parlement de Toulouse*, défendait aux notaires *d'entreprendre hors de leurs limites et ressorts*,

Puisqu'on a cité Serres, qu'il nous soit permis de rappeler l'opinion d'un auteur qui, plus que Serres, avait approfondi toutes les lois et toutes les coutumes dont l'empire régissait le notariat. C'est de Visme, l'auteur du parfait notaire, tome premier, page 37. Il s'exprime en ces termes :

« On demande *si une donation est valable quand elle est faite* » *par un notaire hors de son ressort.*

» Pour résoudre la question, il faut savoir que l'acte de donation » ne peut être fait que pardevant notaire ; et lorsqu'il est passé par » un notaire hors de son ressort, ce n'est qu'un acte privé qui ne » peut être enregistré, vu qu'on ne met point dans les registres publics » des actes privés ; d'où il s'ensuit que le donateur le pourrait vala- » blement révoquer, et que l'insinuation qui en serait faite ne serait » d'aucune considération.

» Il faut donc distinguer la donation des autres contrats ; parce » que si la raison pour laquelle les autres contrats sont valables » entre les parties, quoique faits pardevant un notaire hors de son » ressort, et qu'ils auraient pu être faits sous signature privée : il » faut dire par argument *à contrario sensu*, que la donation qui ne » peut valoir si elle n'est passée pardevant notaire, doit être nulle » et de nul effet, si elle est passée pardevant un notaire hors de » son ressort.

» Brodeau sur M. Louet, lettre N, chap. 10, rapporte un arrêt » du mois du juillet 1651, qui a déclaré nulle une donation entre- » vifs reçue par notaire subalterne hors son ressort et entre per- » sonnes qui n'y étaient pas demeurantes ; ce qui doit être étendu » aux donations passées par les notaires royaux hors leur ressort, » parce qu'il y a parité de raison. »

3.° L'acte de Donation de 1787 est nul comme ayant été retenu par un Notaire qui était frère de l'un des Donataires et oncle de l'autre.

En fait, la parenté du sieur Chanfreau, notaire retenteur de l'acte,

avec les deux donataires n'est plus révoquée en doute : en première instance l'Adversaire avait nié cette parenté; mais, il fut prouvé d'une manière évidente, par les extraits du registre de l'état civil de Saint-Martory, que le sieur Chanfreau, notaire, était frère de l'un des donataires et oncle de l'autre.

En droit, un notaire pouvait-il recevoir un acte de donation dans lequel son frère et son neveu étaient les donataires?

Les lois romaines et les ordonnances ne statuaient pas d'une manière expresse et spéciale sur la prohibition aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leur parens seraient intéressés ; mais les lois romaines et les ordonnances défendaient d'appeler, comme témoins dans un acte, les parens des parties.

Dans la jurisprudence romaine, en effet, trois espèces de personnes ne pouvaient *témoigner* valablement dans les actes ; premièrement, le fils du testateur et ceux qu'il tenait en sa puissance, *in testibus non debet esse is, qui in potestate testatoris est*, *institutes*, § 9, *de testam. ordin.*; secondement, le père de l'héritier, et en troisième lieu *les frères* de l'héritier. C'est la disposition formelle du § 10 du même titre : *sed neque hæres scriptus, neque is qui in potestate ejus est, neque pater ejus qui eum habet in potestate, neque* fratres *qui in ejusdem patris potestate sunt testes adhiberi possunt.*

Les derniers mots de cette loi sembleraient n'exclure le témoignage des frères que dans le cas où les frères seraient sous la puissance paternelle ; mais telle n'a pas été l'intention du législateur romain ; sa prohibition avait pour cause principale les liens du sang. Sans doute l'autorité paternelle était un des motifs de la prohibition faite à un frère d'être témoin dans le testament où son frère était institué ; mais le motif principal était la liaison étroite qui se trouve entre des frères, et qui rend leur témoignage suspect dans les actes qui intéressent l'un d'eux. Il est tellement vrai, en effet, que le témoignage des parens a été principalement repoussé, à cause de la proximité du sang, que le § 8 du même titre permettait de prendre le père, le fils, et même deux frères pour témoins dans un acte relatif à une affaire qui leur était étrangère, *et qui ne concernait aucun de leur proche*, *quia nihil nocet, ex unâ domo plures testes* alieno *negotio adhiberi*.

Quand les docteurs ont expliqué les lois, ils ont toujours insisté sur la considération de la proximité du sang. Julius Clarus, en son livre 3, § testament, quest. 55, nom. 9, propose la question de savoir si un fils peut être témoin dans un testament où son père est institué héritier. Il décide formellement qu'il ne le peut pas, soit que ce fils se trouve sous la puissance paternelle, soit qu'il ait été émancipé : *respondeo absolutè quod non, sive filius sit in potestate sive emancipatus*. Ce n'était donc pas parce qu'il était en la puissance de l'héritier institué qu'un parent ne pouvait pas être témoin ; car si la puissance de l'héritier institué eût fait rejeter le témoignage du fils non émancipé, rien n'aurait empêché que celui du fils émancipé fût reçu. Néanmoins les auteurs décidaient que le témoignage du fils émancipé devait être rejeté. Ce n'était donc pas la puissance paternelle qui était la cause principale de la prohibition, mais la proximité du sang qui subsistait toujours, alors même que l'autorité paternelle avait cessé par l'émancipation.

Cyprianus Reguerus, dans ses notes sur les institutes, s'explique en ces termes : *Illos tamen per notarium removendos existimo, quod scilicet conjunctio sanguinis impedit quominus illorum testimonia sine suspicione procedant : deinde cum semper aliquid ex tam propinquâ cognatione speretur, sibi quodam modo testimonium dare dicere viderentur*.

Ces principes des lois romaines avaient passé dans la jurisprudence française. Despeisses, partie 1.re, sect. 4, nomb. 97; Marnac, Papon, et plusieurs autres l'attestent.

Dira-t-on que ces lois ne contiennent une prohibition qu'à l'égard des témoins, et qu'elles sont muettes pour ce qui concerne la parenté du notaire avec les parties ; mais il est évident que la prohibition relative aux témoins était commune aux notaires, ou plutôt qu'elle était faite principalement pour le notaire. En effet, c'est le témoin solennel d'un acte, et par conséquent tout ce qui est ordonné par rapport aux témoins en général, se rapporte particulièrement au notaire.

C'est en considérant le notaire comme le témoin principal de l'acte, que l'ancienne jurisprudence, et les auteurs, plaçaient les notaires

sous la même prohibition que les témoins, et qu'ils décidèrent, en conséquence, que les notaires ne pouvaient pas instrumenter pour leurs parens. Les notaires, dit Dénizart, *v.° notaires*, ne peuvent passer ou recevoir aucun contrat au profit de leurs enfans, gendres, pupilles et cousins germains. . . . . Cette défense faite aux notaires d'instrumenter pour leurs parens, est fondée sur ce que dans les actes qu'ils reçoivent, ils font la fonction de témoins publics et solennels des conventions des parties, et qu'il est défendu par les ordonnances d'être témoin et juge dans les affaires des parens.

Cette prohibition aux notaires d'instrumenter pour leurs parens, est attestée par Constans, le Lis et, enfin, par Marnac, qui rapporte un arrêt, conforme à cette opinion, de l'année 1607, qu'il date, mal-à-propos, de 1616.

Elle s'appliquait à tous les actes quelconques, dans lesquels les parens du notaire était parties. On avait voulu distinguer entre les actes de juridiction rigoureuse, tels que les donations et les testamens, et les autres contrats; mais le parlement n'adopta pas cette distinction, et un arrêt du 30 août 1762 nous apprend que la cour, en maintenant le notaire d'Ussé dans le droit de passer et recevoir toutes sortes d'actes dans le ressort de la justice d'Ussé, *lui fait défenses de recevoir aucuns actes au profit de ses parens au degré prohibé.*

Papon, liv. 4, tit. 14, n.° 14, rapporte un arrêt de règlement, qui défendit aux notaires de *eux accoupler ensemble pour passer ou recevoir contrats, le père, le fils, les deux frères, l'oncle et le neveu, le beau-père et le gendre. . . . . pour éviter la fraude.*

Notre Adversaire reconnaît que l'ancienne jurisprudence défendait aux notaires d'instrumenter pour leurs parens; mais il soutient que cette prohibition n'était pas admise dans les pays de droit écrit. A l'appui de cette opinion, il cite Lapeyrère, Catelan, et un arrêt de 1673, rendu par le parlement de Paris, dans une affaire qui devait être jugée par les principes des lois romaines.

Loin d'appuyer les prétentions de notre Adversaire, Lapeyrère, au contraire, les détruit; cet auteur s'exprime en ces termes, v.°

notaire, n.° 44 : *Le notaire ne peut point instrumenter pour ses parens jusqu'au degré de cousin germain*, et il cite Marnac, *ad. l. par.* 17, *ff. de testibus.*

Il est vrai que l'annotateur de Lapeyrère rapporte des arrêts qui auraient validé des contrats reçus par des notaires en faveur de leurs parens ; mais le même annotateur rapporte un arrêt du parlement, rendu au rapport de M. Delpech, le 18 juillet 1682, dans la cause du sieur Cazauviel et du sieur Saulers, qui jugea qu'un contrat reçu par un notaire, beau-père d'une partie qui ne savait pas signer, *était nul, par conséquent non obligatoire et ne faisant pas foi.*

L'arrêt de 1673 ne prouve pas davantage en faveur du sieur Chanfreau. Remarquons d'abord que cet arrêt n'était pas relatif à un notaire, mais à un témoin parent de l'héritier institué, et que la jurisprudence devait être plus indulgente pour les témoins instrumentaires, qui ne sont pas, comme les notaires, des témoins nécessaires et obligés. Remarquons ensuite que l'arrêtiste qui rapporte cet arrêt, indique que la cour se décida moins par les principes du droit rigoureux, que par les circonstances dans lesquelles le testament avait eu lieu. Il avait été fait dans un village, par un paysan malade, à 8 heures du soir ; dans cet état, on tira avantage de l'extrême difficulté qu'il y avait à la campagne de trouver sept témoins qui sussent signer, et qui ne fussent pas les parens de l'héritier ; on insista sur l'empressement qu'il avait fallu mettre à retenir le testament du malade qui se mourait, et de toutes ces circonstances on conclut qu'on ne devait pas examiner rigoureusement les solennités des actes, mais qu'il fallait user de l'indulgence même de la loi, § *ult. de leg.*, qui voulait qu'on s'en tînt plutôt à l'intention certaine du testateur qu'au défaut des solennités.

L'autorité de Catelan, liv. 2, ch. 5, est sans force dans la cause actuelle. Cet auteur ne s'est pas occupé de la question qui divise les parties ; il a seulement examiné si les témoins d'un testament *nuncupatif* étaient reprochables pour les mêmes causes que les témoins ordinaires des enquêtes. Ici il s'agit d'un testament écrit, et nullement d'un testament dont les témoins viendraient de vive voix attester l'existence. Au reste, même pour les testamens *nuncupatifs*, la

majeure partie des auteurs soutenaient que les témoins étaient sujets aux reproches ordinaires ; et si Catelan adopte une opinion contraire, son sentiment est repoussé par son annotateur, qui ajoute de nouvelles autorités à celles que Catelan lui-même avait indiquées.

Concluons donc que dans le pays de droit écrit, comme dans tout le reste de la France, les notaires ne pouvaient pas recevoir des actes dans lesquels leurs proches parens étaient parties, et que si quelques décisions particulières semblent contrarier ce principe général, ces décisions eurent pour cause les circonstances particulières des actes, et surtout l'évidence de l'intention de donner ou de tester de la part du donateur ou du testateur.

4.° La Donation devrait tout au moins être annulée pour ce qui concerne Chanfreau le fils, prétendu donataire.

L'ordonnance de 1731 voulait, dans son art. 5, que toutes les donations entre-vifs fussent acceptées par les donataires, et telle est la rigueur de cet article, qu'il prononce la nullité des donations qui n'ont pas été acceptées par les donataires.

Or, dans la donation de 1787 on ne trouve aucune acceptation de la part du second donataire, *Jean-François-Hilaire Chanfreau.* La donation est donc nulle pour ce qui le concerne.

A la vérité, le premier donataire déclara qu'il acceptait la donation tant pour lui que pour Jean-François-Hilaire Chanfreau ; mais cette acceptation, faite par un tiers sans une procuration expresse et authentique, doit être considérée comme non avenue.

En effet, l'art. 5 de l'ordonnance de 1731 porte expressément, « que les donations entre-vifs, même celles qui seront faites en » faveur de l'église, ou pour causes pies, ne pourront engager le » donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles » auront été acceptées par le donataire ou par son procureur général » ou spécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute » de la donation, et en cas qu'elles aient été acceptées par une » personne qui aurait déclaré se porter fort pour le donataire absent,

» sent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification
» expresse que ledit donataire en aura fait, par acte passé pardevant
» notaire, duquel acte il restera minute; défendons à tous notaires
» et tabellions d'accepter les donations comme stipulans pour les
» donataires absens, à peine de nullité desdites stipulations. »

PRESCRIPTION.

QUAND même l'acte du 11 avril 1787 serait sincère, quand même il serait valable dans la forme, il ne pourrait pas obtenir au sieur Chanfreau le délaissement qu'il réclame.

En effet, les sieurs Ferrière, Naudin et Commenge ont acquis leurs immeubles par des actes authentiques du sieur Langlade, qui passait pour légitime prapriétaire de ses biens et qui avait d'ailleurs, en sa faveur, un titre apparent, la donation faite par sa tante en 1789. Ces ventes ont été confirmées par la demoiselle Langlade elle-même, qui intervint dans les actes pour les ratifier.

Plus de 10 et de 20 ans se sont écoulés sans que ces acquéreurs aient été recherchés dans la possession ou la jouissance des biens acquis.

Ils sont de bonne foi.

La prescription leur est donc acquise aux termes de l'art. 2265 du code civil.

Nous avons fait connaître, aussi rapidement qu'il nous était possible, les faits et les questions de la cause. Il existe, dit-on, un acte de ratification de la prétendue donation de 1787. *Cet acte n'a été ni signifié ni communiqué.* Il est sans force contre les intimés, puisqu'il serait postérieur à la donation faite en 1789 par la D.lle Langlade à son neveu. Toutefois, cet acte sera peut-être une occasion de reporter la cause à l'audience. Les parties sollicitent d'autant plus vivement une plaidoirie publique qu'aujourd'hui elles ont acquis l'intime conviction que la donation de 1787 renferme un faux manifeste,

que jamais la D.[lle] Langlade n'a donné aux Chanfreau et que jamais le notaire ne vint de Saint-Martory à Saint-Girons pour recevoir cet acte. *Il fut fabriqué à Saint-Martory, à l'insçu de la donatrice, qui ne l'a pas signé.*

Ces faits sont devenus certains, et les intimés n'hésiteraient pas à s'inscrire en faux si l'apport de la cause à l'audience leur en donnait la faculté. La Cour sait par quelle suite d'événemens cette affaire, éloignée sur la feuille d'audience, vint cependant et inopinément à tour à l'audience du 3 juillet. Les intimés présens et prêts à soutenir le bien jugé du tribunal de Saint-Girons, demandaient à plaider. L'appelant seul, bien convaincu de l'injustice de sa cause, faisait défaut. La Cour, dans sa sagesse, ordonna la mise des pièces sur le bureau. Ce procès a donc été conclu sans que les intimés aient pu développer leurs moyens, et hors de la présence des parties. Aujourd'hui ces parties sont présentes ; elles ont fait connaître les fraudes de leur Adversaire, qui n'étaient pas encore connues de leur défenseur ; l'inscription de faux serait un moyen qu'elles s'empresseraient d'adopter. La Cour, dans sa sagesse, verra les droits et la position des parties et leur rendra la justice qu'elles réclament.

PERSISTE.

Monsieur CHALRET-DURIEU, Président.

Monsieur DELVOLVÉ, Avocat-Général

M.[e] SOUEIX, Avocat.

M.[e] MARION, Avoué.

TOULOUSE,
IMPRIMERIE DE CAUNES, RUE DES TOURNEURS,
HÔTEL PALAMINY.

